

SAS SAMAIN, RICARD & Associés

Huissiers de Justice Associés
31-33 rue Deparcieux
75014 PARIS
Tél. : 01.43.20.55.95
Fax. : 01.43.20.85.75

Dossier : 343134 PS

PROCÈS-VERBAL DE DESCRIPTION

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, ET LE VINGT MAI

A 16 heures 30 minutes

A LA REQUÊTE DE :

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD MEDITERRANEE, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, immatriculée sous le n°776 179 335 RCS PERPIGNAN, dont le siège social est sis 30 rue Pierre Bretonneau BP 39923 – 66832 PERPIGNAN CEDEX 9, agissant poursuites et diligences de son Président domicilié en cette qualité audit siège,

Ayant pour avocat constitué **Maître Messaline LESORBE**, Avocat au barreau de PARIS, 25 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS, Palais C 2537.

ET EN VERTU DE :

Un jugement rendu par le Tribunal de commerce de PERPIGNAN le 12 juin 2018 régulièrement signifié le 26 juin 2018, dont une copie est annexée au présent, pleinement exécutoire ainsi qu'il en résulte d'un certificat de non appel établi par la Cour d'Appel de MONTPELLIER en date du 07 août 2018,

Une inscription d'hypothèque judiciaire définitive publiée le 29 août 2018 Volume 2018 V n°1626 auprès du Service de la publicité foncière de PARIS 11 ayant effet jusqu'au 24 août 2028 se substituant à une inscription d'hypothèque judiciaire provisoire publiée le 7 décembre 2017 Volume 2017 V n°2795,

Et suite à commandement de payer valant saisie immobilière signifié le 15 avril 2022 par acte du ministère de l'étude de Maîtres Robert SOLER, Jacques BOYER, Anne FOURCADE, Paola POUJADE-CLERMIN et Camille LIZON, Huissiers de Justice associés à PERPIGNAN (66), 567 rue Félix Trombe – Tecnosud.

Je, Alexandra FERRAN, huissier de justice associé en l'Etude de la SAS SAMAIN, RICARD & associés, Huissiers de Justice associés à la Résidence de Paris, y domiciliés, 31-33, rue Deparcieux à PARIS 14^{ème}, soussignée,

Certifie m'être rendue ce jour, le vendredi 20 mai 2022 à 16 heures 30 minutes, 40 avenue Simon Bolivar 75019 PARIS, au 6^{ème} étage gauche ascenseur, troisième porte à gauche, afin de procéder à la description du lot appartenant à Monsieur , visé par le jugement du Tribunal de commerce de PERPIGNAN, susmentionné, afin qu'il soit procédé à la vente aux enchères du lot.

Je suis accompagnée de Monsieur Hervé PAILLARD, Géomètre Expert, représentant le Cabinet PAILLARD domicilié à PARIS (75020) – 64 boulevard de Charonne, en charge des certificats Loi Carrez et des diagnostics techniques prévus par la loi.

A 16 heures 30 minutes, je me suis présentée dans l'immeuble où j'ai rencontré **Monsieur** , prévenu de ma visite et qui me donne accès à son logement situé au 6^{ème} étage, troisième porte à gauche en sortant de l'ascenseur.

I – DESIGNATION DES BIENS SAISIS

A PARIS 19^{ème} arrondissement, 40 avenue Simon Bolivar, dans un immeuble en copropriété cadastré EB section n°17, d'une surface cadastrale 00ha 22a et 54ca,

Le lot n°667 : au 6^{ème} étage, une chambre à gauche de l'escalier et les 4/5038èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 8/1000èmes des parties communes générales de l'immeuble.

II – REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'immeuble sis 40 avenue Simon Bolivar 75019 PARIS est soumis à un état descriptif de division et un règlement de copropriété selon un acte reçu le 21 mars 1955 par Maître CONSTANTIN, Notaire à PARIS, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de LA SEINE le 1^{er} juillet 1955, Volume 2263 n°13 ;

Modifié aux termes de :

- un acte reçu par Maître CONSTANTIN, Notaire à PARIS, le 2 octobre 1958 dont copie authentique a été publiée au 4^{ème} bureau des hypothèques de LA SEINE le 17 octobre 1958, Volume 3056, numéro 14 ;
- un acte reçu par Maître BOY, Notaire à PARIS, le 3 mai 1971 dont copie authentique a été publiée au 11^{ème} bureau des hypothèques de LA SEINE le 28 juin 1971, Volume 191, numéro 7, suivi d'un acte rectificatif en date des 2 et 21 mai 1973, publié au 11^{ème} bureau des hypothèques de PARIS le 25 juin 1973, Volume 1260, numéro 6 ;

- un acte reçu par Maître EGRET, Notaire à PARIS, le 6 septembre 1985, dont une copie authentique a été publiée au 11^{ème} bureau des hypothèques de PARIS le 14 octobre 1985, Volume 7324, numéro 10 (contenant annulation partielle – bâtiment G – de l'état descriptif de division du 21 mars 1955) ;
- un acte reçu par Maître CHABRUN, Notaire à PARIS, le 22 novembre 1985, dont une copie authentique a été publiée au 11^{ème} bureau des hypothèques de PARIS le 12 décembre 1985, Volume 7400, numéro 11 (contenant annulation partielle – bâtiment C – de l'état descriptif de division du 21 mars 1955) ;
- un acte reçu par Maître CHABRUN, Notaire à PARIS, le 28 novembre 1985, dont une copie authentique a été publiée au 11^{ème} bureau des hypothèques de PARIS le 16 décembre 1985, Volume 7405, numéro 2 (contenant annulation partielle – bâtiment H – de l'état descriptif de division du 21 mars 1955) ;
- un acte reçu par Maître CHABRUN, Notaire à PARIS, le 28 novembre 1985, dont une copie authentique a été publiée au 11^{ème} bureau des hypothèques de PARIS le 16 décembre 1985, Volume 7405, numéro 1 (contenant annulation partielle – bâtiment B – de l'état descriptif de division du 21 mars 1955) ;
- un acte reçu par Maître CHABRUN, Notaire à PARIS, le 28 novembre 1985, dont une copie authentique a été publiée au 11^{ème} bureau des hypothèques de PARIS le 6 janvier 1986, Volume 7424, numéro 1 (contenant annulation partielle – bâtiment B – de l'état descriptif de division du 21 mars 1955) ;
- un acte reçu par Maître CHABRUN, Notaire à PARIS, le 28 novembre 1985, dont une copie authentique a été publiée au 11^{ème} bureau des hypothèques de PARIS le 6 janvier 1986, Volume 7424, numéro 1 (contenant annulation partielle – bâtiment J – de l'état descriptif de division du 21 mars 1955) ;
- un acte reçu par Maître COLLET, Notaire à PARIS, le 26 mars 1986, dont une copie authentique a été publiée au 11^{ème} bureau des hypothèques de PARIS le 11 avril 1986, Volume 1986 P, numéro 1668 (contenant annulation partielle – bâtiment I – de l'état descriptif de division du 21 mars 1955) ;
- un acte reçu par Maître CASAGRANDE, Notaire à PARIS, le 25 août 2000, dont une copie authentique a été publiée au 11^{ème} bureau des hypothèques de PARIS le 15 novembre 2000, Volume 2000P, numéro 9132 (en ce qu'il a été créé le lot 610 sur les parties communes ; les parties communes étant désormais exprimées en 5002èmes) ;
- un acte reçu par Maître MERDRIGNAC, Notaire à BONNIERES SUR SEINE, le 30 novembre 2000, dont une copie authentique a été publiée au 11^{ème} bureau des hypothèques de PARIS le 8 mars 2001, Volume 2001P, numéro 1835 (en ce qu'il a été créé le lot 611 sur les parties communes ; les parties communes étant désormais exprimées en 5004èmes) ;
- un acte reçu par Maître DEQUESNE, Notaire à PARIS, le 5 février 2004, dont une copie authentique a été publiée au 11^{ème} bureau des hypothèques de PARIS le 29 mars 2004, Volume 2004P, numéro 2004P, numéro 2307 (en ce qu'il a été créé le lot 448 sur les parties communes ; les parties communes étant désormais exprimées en 5007èmes) ;

- un acte reçu par Maître BRAULT, Notaire à PARIS, le 29 juillet 2013, dont une copie authentique a été publiée au 11^{ème} bureau des hypothèques de PARIS le 30 août 2013, Volume 2013P, numéro 4663 ;
- un acte correction publié le 19 septembre 2013, Volume 2013P, numéro 7789 ;
- un acte reçu par Maître FORTIER, Notaire à PARIS, le 10 septembre 2013, dont une copie authentique a été publiée au 11^{ème} bureau des hypothèques de PARIS, le 27 septembre 2013, Volume 2013P, numéro 5114 ;
- un acte reçu par Maître BROGI, Notaire à PARIS, le 10 mars 2016, dont une copie authentique a été publiée au 11^{ème} bureau des hypothèques de PARIS le 29 mars 2016, Volume 2016P, numéro 1694 (création du lot n°202 issu des parties communes générales désormais exprimées en 5038èmes).

III – EFFET RELATIF

Le lot objet de la présente procédure appartient à Monsieur pour avoir été acquis suivant acte dressé le 3 octobre 2006 par Maître François LEJEUNE, Notaire à PARIS 16^{ème}, dont une copie authentique a été publiée au Service de la Publicité Foncière de PARIS 11^{ème} arrondissement, le 16 novembre 2006, Volume 2006P, numéro 8192.

IV – SYNDIC

Le syndic de l'immeuble du 40 avenue Simon Bolivar 75019 PARIS est le Cabinet PIIC IMMOBILIER – 31 rue Dussouls 75002 PARIS (Tél : 01.53.06.60.90).

V – OCCUPATION

Cette chambre, d'après les déclarations de Monsieur , est occupée par lui-même selon un bail qu'il s'engage à m'adresser dans les prochains jours.

VI- DESCRIPTION DU LOT N°667

Le lot n°667 est une chambre de bonne exposée Est Nord Est, équipée d'une douche, d'un évier et d'un ballon d'eau chaude. La chambre est fibrée.

Les W.C. sont communs, et se situent deuxième porte à gauche en sortant de l'ascenseur au 6^{ème} étage.

On accède à la chambre par une porte à simple battant conforme aux usages de l'immeuble, renforcée d'une cornière anti-pince et équipée d'une serrure à quatre points de fermeture en bon état de fonctionnement. La porte ouvre et ferme correctement, sans jeu.

Le sol est recouvert d'un parquet stratifié en état d'usage moyen qui présente de l'usure. Devant la cabine de douche, présence de deux carreaux dont est cassé. Autour des carreaux, un morceau de ruban adhésif est collé au sol.

Les plinthes, les murs et le plafond sont recouverts de peinture défraîchie, jaunie et noircie. Au plafond, un décollement de peinture est visible. En allège de la fenêtre, la peinture sur la plinthe est totalement écaillée.

Equipements :

- Une fenêtre en PVC double battant, double vitrage, récente et en bon état, qui ouvre et ferme correctement sur un chantier en contrebas (construction d'un immeuble). A droite de la fenêtre, le chien assis est fissuré.
- Une suspension avec ampoule au plafond.
- Une VMC.
- Un ballon d'eau chaude dont on ignore le bon fonctionnement et l'étanchéité de l'installation.
- Un évier en inox à bac avec pailasse encastré dans un petit plan en stratifié abîmé et affaissé ; le robinet très entartré est également affaissé.
- Sous l'évier, un meuble en stratifié en mauvais état et un petit réfrigérateur.
- Un placard suspendu à une porte, en stratifié en état d'usage.
- Une crédence en carrelage en état d'usage.
- Un chauffage électrique qui a été déposé.
- Un bac de douche alimenté en eau courante par un robinet. Les parois sont carrelées sur toute hauteur. La douche est protégée par un rideau.
- Au droit de la porte palière, un coffret en bois ancien renfermant le compteur électrique ancienne génération, un disjoncteur et une petite boîte à fusibles.

















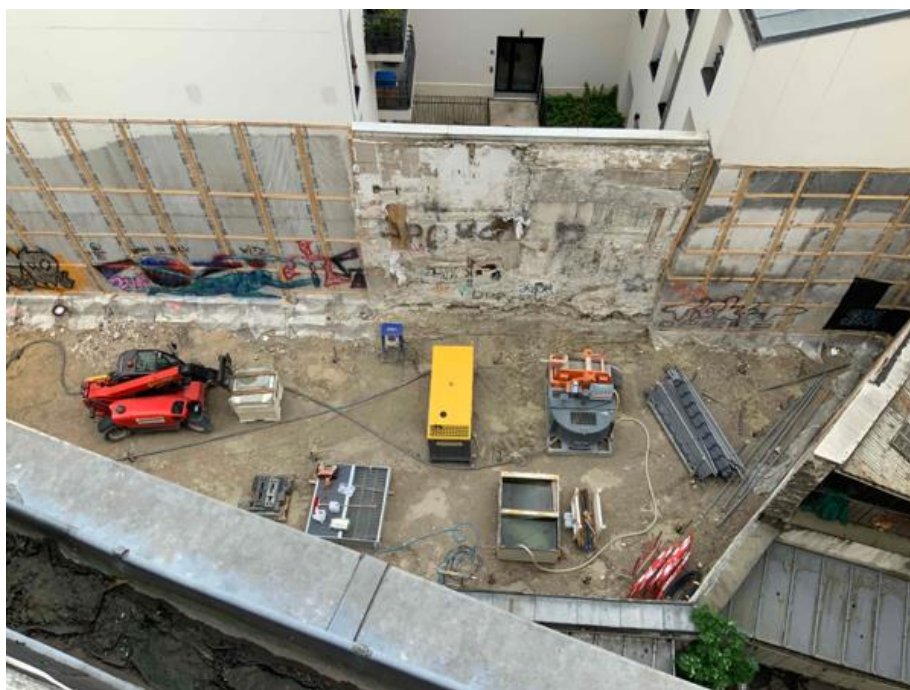


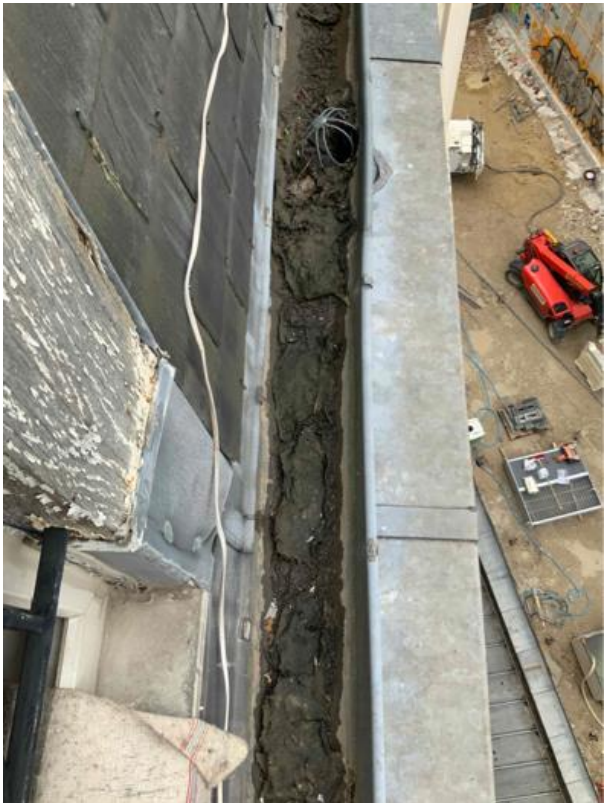
Vues depuis la fenêtre :

En contrebas, présence d'un chantier de construction d'un immeuble.

Une école se trouve à proximité : des cris d'enfants jouant dans une cour de récréation sont parfaitement audibles.

Le chéneau est engorgé. Les pans de bois extérieurs de chaque côté de la fenêtre sont abîmés.





VII – DESCRIPTION DES PARTIES COMMUNES DE L'IMMEUBLE

L'immeuble date d'avant 1946. Il s'agit d'un immeuble de six étages sur un rez-de-chaussée et un sous-sol.

La façade est en pierre de taille sur l'avenue Simon Bolivar ; à l'arrière, la façade est recouverte d'un enduit propre. La toiture est en zinc. Chaque fenêtre ouvrant sur l'avenue est garnie d'un garde-corps en ferronnerie ; au 5^{ème} étage, présence d'un balcon filant. La porte cochère de l'immeuble est une porte en bois à deux battants en bon état bien que présentant de l'usure au niveau de la prise en main et en pied de porte ; elle est fermée au moyen d'un digicode avec badge qui fonctionne correctement.

Au rez-de-chaussée, se trouvent deux locaux commerciaux : un primeur à gauche de la porte cochère et un coiffeur à droite.

L'immeuble ne dispose pas des services d'un concierge à demeure.

Les étages sont desservis par un unique escalier en bois recouvert d'un tapis galerie et par un ascenseur en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Les parties communes sont en très bon état et propres. Elles ont été rénovées il y a trois ans.

Dans le hall, les murs peints sont moulurés ; dans la cage d'escalier et sur les paliers, les murs sont recouverts de fibre de verre peinte. Au rez-de-chaussée, le sol est recouvert d'un carrelage mosaïque ancien mais en bon état d'entretien ; dans les étages, le sol est recouvert d'un parquet protégé par un tapis galerie.

Présence dans le hall du tableau des boîtes aux lettres, lequel est en bon état.

L'accès à l'escalier et à l'ascenseur depuis le hall est fermé par une grande porte vitrée moderne et en très bon état, fermée au moyen d'un interphone et d'un système d'ouverture à badge.











Les WC communs se trouvent sur le palier du 6^{ème} étage, deuxième porte à gauche en sortant de l'ascenseur.

La pièce est de grandes dimensions. Les murs et le plafond sont à l'état vétuste avec de nombreuses fissures. Le sol carrelé est en bon état.

Présence d'une cuvette de WC à l'anglaise en grès émaillé avec chasse d'eau.

Présence d'une fenêtre de toit ancienne et de plusieurs compteurs d'eau.





VIII – ANNEXE

J'annexe ci-dessous le jugement rendu par le Tribunal de commerce de PERPIGNAN le 12 juin 2018 sur 5 feuilles :

2017J00374 - 1816300002/1

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS



TRIBUNAL DE COMMERCE DE PERPIGNAN

12/06/2018 JUEGEMENT DU DOUZE JUIN DEUX MILLE DIX-HUIT

La cause a été entendue à l'audience du 15 mai 2018 à laquelle siégeaient :

Président : **Michel ORIOL**
Juges : **Florence PARET**
: **Pascale LAMBERT**

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats: Christian GALLISSAIRES

Signé par Michel ORIOL, Président, et par Christian GALLISSAIRES , greffier.

Rôle n°
2017J374

ENTRE - la **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD-MEDITERRANEE**
30 Rue Pierre Bretonneau
66000 PERPIGNAN
DEMANDEUR - *représenté(e) par*
SCP SAGARD-CODERCH-HERRE ET ASSOCIES en la personne de Maître CODERCH-HERRE Philippe -
13 Rue de l'Ange 66000 PERPIGNAN

ET - **Monsieur** _____

DÉFENDEUR - *représenté(e) par*
SCP FAVEL-TRIBILLAC-MAYNARD-BELLOT en la personne de Maître TRIBILLAC Arnaud -
9 Rue Pierre Rameil 66000 PERPIGNAN

Frais de Greffe compris dans les dépens (Art. 701 du CPC) : 64,23 euros HT, 12,85 euros TVA, 77,08 euros TTC

c.G



2017J00374 - 1816300002/2

FAITS ET PROCEDURE :

Par un acte sous seing privé en date du 14 septembre 2015, la SAS SAINT CYPRIEN TC66, a souscrit auprès de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD-MEDITERRANEE, un prêt, pour un montant de 141.803 euros ;

Par le même acte, Monsieur

s'est porté caution solidaire du prêt dans la limite de la somme de 70.901,50 euros, pour une durée de 108 mois ;

Par jugement en date du 22 février 2017, le tribunal de commerce de Perpignan a ordonné l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de la

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD-MEDITERRANEE a régulièrement déclaré sa créance auprès du représentant des créanciers, le 2 mars 2017 ;

Par jugement en date du 19 juillet 2017, la procédure de redressement judiciaire a été convertie en liquidation judiciaire ;

A la date du 30 août 2017, il reste dû à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD-MEDITERRANEE, la somme de 126.723,93 euros ;

MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Le 30 août 2017, la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD-MEDITERRANEE a adressé à Monsieur , par lettre recommandée avec avis de réception, en sa qualité de caution solidaire, une mise en demeure de payer, laquelle est restée sans effet ;

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD-MEDITERRANEE a donc assigné Monsieur en date du 8 septembre 2017, devant le Tribunal de commerce de Perpignan, aux fins de le voir condamner à payer à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD-MEDITERRANEE :

- la somme de 70.901,50 euros, outre les intérêts au taux légal, depuis le 30 août 2017, jusqu'au complet paiement,

- la somme de 2.000 euros au titre des frais irrépétibles ainsi qu'au dépens de l'instance,

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD-MEDITERRANEE demande également, que soit prononcée l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel et sans bail de caution.

De son côté, Monsieur soutient, à titre principal, que la banque n'a jamais prononcé la déchéance du terme du prêt consenti au débiteur principal la

, ce qu'elle aurait dû faire avant le placement en redressement judiciaire ou en liquidation.

Elle se serait, ainsi, privée de la possibilité de poursuivre le recouvrement du prêt, non seulement envers le débiteur principal, mais également envers la caution.

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD-MEDITERRANEE réfute cet argument aux motifs que le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire, rend exigible les créances non échues (article L 643-I alinéa 1^{er} du code de commerce).

Qu'en conséquence, la déchéance du prêt à l'égard de la et l'exigibilité des sommes dues à ce titre, résultent de plein droit, de l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire.

C. G



2017J00374 - 1816300002/3

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD-MEDITERRANEE fait également valoir que la déchéance est applicable à la caution dans la mesure où le contrat de prêt stipule que le prêteur pourra, sans avoir à respecter d'autre formalité que l'envoi d'une lettre recommandée, exercer son recours contre elle, dès que sa créance sur l'emprunteur deviendra exigible pour une raison quelconque, notamment en cas de déchéance du terme ;

A titre subsidiaire, Monsieur _____ soutient que la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD-MEDITERRANEE aurait dû contrôler la proportionnalité de son engagement de caution et calculer ladite proportionnalité, ce qu'elle n'a pas fait.

Monsieur _____ soutient également que sa caution est disproportionnée par rapport à ses revenus.

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD-MEDITERRANEE fait valoir que la banque n'a pas l'obligation de vérifier les dires des cautions, qu'elle a calculé la proportionnalité de l'engagement de caution de Monsieur _____ et que cet engagement n'est pas disproportionné.

A titre infiniment subsidiaire, Monsieur _____ soutient que la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD-MEDITERRANEE n'a pas satisfait à son obligation d'information de la caution et, de ce fait, s'est privée de la possibilité de demander des intérêts et pénalités de retard.

Ce à quoi la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD-MEDITERRANEE répond que, dans la mesure où l'engagement de caution de Monsieur _____ est limité à 70.901,50 euros, la déchéance du droit aux intérêts n'a pas d'incidence sur l'obligation de Monsieur _____

Qu'il est également reproché par Monsieur _____ à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD-MEDITERRANEE, de ne pas avoir fourni un décompte actualisé postérieur au prononcé de la liquidation judiciaire.

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD-MEDITERRANEE fait valoir que, d'une part, elle n'a pas cette obligation et que, d'autre part, elle n'a reçu aucun paiement dans le cadre de la liquidation.

Enfin, Monsieur _____ demande un délai de paiement, dans l'hypothèse où il serait condamné à payer, ce que la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD-MEDITERRANEE refuse.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, et pour plus de précisions, il est renvoyé pour l'exposé des faits, procédure, moyens et prétentions des parties, à l'assignation que la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD-MEDITERRANEE a fait délivrer le 8/9/2017 à Monsieur _____ et aux conclusions qu'elles ont développées et reprises oralement à la barre de ce Tribunal, à l'audience publique du 15/05/2018.

SUR CE, le TRIBUNAL,

Sur la déchéance du bénéfice du terme,

Attendu que, conformément à l'article L 643-1 alinéa 1^{er} du code de commerce, les créances non échues sont exigibles dès le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire ;

Attendu qu'en l'espèce, la liquidation judiciaire a été prononcée le 19 juillet 2017 ;

Attendu de plus, que le contrat de prêt contient une clause stipulant que le prêteur pourra exiger de la caution le paiement des sommes dues par l'Emprunteur, sans avoir à respecter d'autre formalité que l'envoi d'une lettre recommandée ;

Attendu que ce contrat de prêt a été signé par la caution ;

Attendu que la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD-MEDITERRANEE a envoyé, le 30 août 2017, à Monsieur _____, une lettre recommandée avec avis de réception, aux fins de lui demander de payer les sommes dues ;

Attendu qu'en conséquence, Monsieur _____ n'est pas fondé à se prévaloir de l'absence de déchéance du terme qu'il conviendra de le débouter de sa demande sur ce fondement ;

C.G



2017J00374 - 1816300002/4

Sur le caractère disproportionné de l'engagement de caution et les obligations de vérification de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD-MEDITERRANEE,

Attendu que la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD-MEDITERRANEE n'a pas l'obligation de vérifier la véracité des dires de la caution ;

Attendu qu'au demeurant, la caution certifie que ses renseignements sont sincères ;

Attendu que la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD-MEDITERRANEE a bien vérifié la proportionnalité de l'engagement de Monsieur

l, comme cela ressort de la pièce n°5 « fiche de renseignements patrimoine » ;

Attendu qu'elle a donc satisfait à ses obligations ;

Attendu que Monsieur est caution à hauteur de 70.901,50 euros ;

Attendu que ses revenus déclarés sont de 54.000 euros, qu'il possède un patrimoine immobilier déduction faite des divers emprunts de 256.000 euros, ce qui paraît suffisant pour lui permettre de s'acquitter de sa dette ;

Attendu que Monsieur ne rapporte pas la preuve d'une quelconque disproportion ;

Attendu qu'en conséquence, l'engagement de Monsieur n'est pas disproportionné par rapport à ses revenus et son patrimoine, et qu'il convient de le débouter de sa demande ;

Sur la déchéance des intérêts,

Attendu que le montant dû par l'emprunteur, soit 141.803 euros, est supérieur à l'engagement de caution de Monsieur, qui est limité à 70.901,50 euros ;

Attendu que ce montant ne représente qu'une partie du principal hors intérêts ;

Attendu qu'il n'y a donc pas lieu de rechercher si la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD-MEDITERRANEE a satisfait ou non à ses obligations d'information de la caution, et qu'il convient de la débouter de sa demande de déchéance du droit aux intérêts ;

Attendu qu'il conviendra, en conséquence, de condamner Monsieur, à payer à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD-MEDITERRANEE, la somme de 70.901,50 euros ;

Sur la demande de délais de grâce,

Attendu que la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD-MEDITERRANEE ne démontre pas qu'il y a urgence à recouvrer le montant dû par la caution ;

Attendu qu'il convient de faire droit à la demande d'échelonnement de la dette de Monsieur, en application de l'article 1343-5 du code civil, et de l'autoriser à se libérer

des condamnations mises à sa charge en vingt-quatre versements mensuels égaux et constants, pour le premier être servi dans le mois de la signification de la présente décision, précision étant faite que, à défaut d'un seul versement à son échéance, l'intégralité de la somme restant due deviendra immédiatement et de plein droit exigible ;

Attendu qu'il y a lieu, compte tenu de la nature de l'affaire, d'ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu, compte tenu des éléments fournis, de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il convient de condamner Monsieur aux dépens de l'instance, dans lesquels seront compris les frais et taxes y afférant et notamment ceux de greffe liquidés selon tarif en vigueur ;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition de la décision au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Après en avoir délibéré, conformément à la loi,

Déboute Monsieur de sa demande fondée sur l'absence de déchéance du terme,

C.G



2017J00374 - 1816300002/5

Dit que l'engagement de caution souscrit par Monsieur n'est pas manifestement disproportionné par rapport à ses revenus et patrimoine,

Condamne Monsieur à payer à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD-MEDITERRANEE, la somme de 70.901,50 euros (SOIXANTE DIS MILLE NEUF CENT UN EUROS ET CINQUANTE CENTIMES),

Vu les dispositions de l'article 1343-5 du code civil,

Autorise Monsieur à se libérer des condamnations mises à sa charge en vingt-quatre versements mensuels égaux et constants, pour le premier être servi dans le mois de la signification de la présente décision, précision étant faite que, à défaut d'un seul versement à son échéance, l'intégralité de la somme restant due deviendra immédiatement et de plein droit exigible,

Déboute Monsieur de sa demande de déchéance du droit aux intérêts,

Ordonne l'exécution provisoire de la décision,

Dit n'y avoir lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne Monsieur aux dépens de l'instance, dans lesquels seront compris les frais et taxes y afférant et notamment ceux de greffe liquidés selon tarif en vigueur.

Ainsi jugé et prononcé

Le Greffier
Christian GALLISSAIRES



Le Président
Michel ORIOL




Copie exécutoire délivrée le 12/06/2018 à SCP SAGARD-CODERCH-HERRE ET ASSOCIES en la personne de Maître CODERCH-HERRE Philippe



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

EXPÉDITION collationnée, certifiée conforme à la minute, contenant 5 pages et délivrée en la forme exécutoire



Ma mission étant terminée, je me suis retirée.

TELLES SONT MES CONSTATATIONS

Et de tout ce que dessus, j'ai dressé le présent procès-verbal de description, pour servir et valoir ce que de droit.

Philippe RICARD

Huissier de Justice

Karine ASENSIO

Huissier de Justice

Céline GONZALEZ

Huissier de Justice

Alexandra FERRAN

Huissier de justice salariée

Mylène DECKER

Huissier de justice salariée

